

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 17 mars 2016

Objet : Votre demande d'accès du 7 mars 2016

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 mars 2016, reçue le 11 mars suivant, dans laquelle vous demandez des décisions qui concernent les articles 1915 et 1975 du Code civil du Québec.

L'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit ce qui suit :

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

(nos soulignements)

...2

Ainsi, nous vous informons que les décisions de la Régie du logement sont rendues publiques et peuvent notamment être consultées gratuitement à l'aide d'un moteur de recherche mis à la disposition du public sur le site Internet suivant : <http://citoyens.socij.gc.ca/>.

Il est également possible d'accéder à la banque de décisions de la Régie du logement en utilisant les ordinateurs que la Régie met gratuitement à la disposition du public dans la plupart de ses bureaux.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La responsable de l'accès à l'information,



Diane Mayrand
Directrice générale de l'administration

p. j.